

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 avril 2016

---

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 3484

présenté par  
M. Candelier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2323-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut également élaborer des propositions complémentaires ou alternatives aux projets de l'employeur. »

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur est tenu de prendre en considération avis, vœux et propositions après les avoir mis à l'étude et en débat. Il rend compte, en la motivant, de la suite donnée aux avis, vœux et propositions. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement entend renforcer les droits des comités d'entreprises, en leur permettant d'élaborer des propositions complémentaires ou alternatives aux projets de l'employeur, qui devront être mises à l'étude et en débat par l'employeur. Il est ici proposé d'octroyer au comité d'entreprise un pouvoir de contre-proposition effectif. Il s'agirait là d'une évolution favorable à toutes les parties prenantes et aux intérêts de court, moyen et long-terme de l'entreprise.